Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Montpellier, le 18 août 2016

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Le procureur de la République

**Décision de rejet d'une demande d'effacement d'enregistrement de traces et empreintes digitales et palmaires**

**N. Réf. :**

Le procureur de la République,

Vu le décret n° 87-249 du 8 avril 1987,
Vu l'article 55-1 du code de procédure pénale,
Vu le courrier adressé au parquet par Monsieur Henri Dumas daté du 5 janvier 2016, intitulé « opposition à prise d'empreintes et photos anthropométrique »,
Vu la procédure d'enquête établie par le commissariat de police de Sète sous le numéro 2015/7026 contre Monsieur Henri Dumas ayant fait l'objet de la procédure correctionnelle enregistrée au parquet sous le numéro 16/0 33/220,
Vu le jugement correctionnel numéro 2016/2554 en date du 8 juin 2016, rendu par le tribunal correctionnel de Montpellier à l'encontre de Monsieur Henri Dumas, dont appel a été interjeté par le condamné et par le ministère public,

Attendu que Monsieur Henri Dumas conteste la conservation des relevés d'empreintes digitales, palmaires et anthropométriques qui ont été réalisés à l'occasion de la procédure visée ; qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle établie du chef de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur et refus de priorité par conducteur de véhicules à un piéton régulièrement engagé dans la traversée d'une chaussée ; que cette procédure de délit entre dans le champ de celles qui justifient l'enregistrement d'empreintes digitales, palmaires et anthropométriques pour faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et délits, faciliter la poursuite de l'instruction et le jugement des affaires judiciaires s'y rapportant ;

TGI

Place Pierre Flotte - 34040 Montpellier cedex 1

Téléphone : 04.67.12.62.45 - Télécopie : 04.67.12.63.91

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Henri Dumas a été condamné pour ces faits à la peine principale d'un mois d'emprisonnement, assorti d'un sursis, ainsi qu'à la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de six mois, et à une amende contraventionnelle ; que le tribunal relève les conséquences graves des faits commis par Monsieur Henri Dumas et qualifie son comportement de « *méprisant et mensonger* », relevant en sa personne « *un total mépris de l'intégrité et de la personnalité des tiers* » ; attendu de surcroît que l'intéressé a déjà condamné à quatre reprises pour des faits de dénonciation calomnieuse, diffamation envers une juridiction, diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion ;

Attendu en conséquence qu'il est nécessaire de conserver des éléments d'identification de l'intéressé, déjà condamné à quatre reprises pour des délits et faisant l'objet d'une cinquième condamnation correctionnelle, actuellement non définitive et faisant l'objet d'un appel ;

Par ces motifs,

Rejette la demande d'effacement en laquelle pourrait s'analyser le courrier de l'intéressé daté du 5 janvier 2016.

Christophe Barret
Procureur de la République

Notification LRAR M. Henri DUMAS
Copie CNIL, Mme Ana FERREIRA, par courriel